

Décret pour le payement d'arrérages de pensions, lors de la séance du 10 décembre 1790

Julien François Palasne de Champeaux

Citer ce document / Cite this document :

Palasne de Champeaux Julien François. Décret pour le payement d'arrérages de pensions, lors de la séance du 10 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9363_t1_0362_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ration prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Murat, le 23 mai, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble de l'évaluation faite desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Murat les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 dudit mois de mai, pour le prix de 6,912 liv., payable de la manière déterminée par le même décret. »

Quatrième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport, qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 13 juin, par la municipalité d'Atillac, canton de Mercœur, district de Tulle, département de la Corrèze, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu d'Atillac, le 6 juin, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble de l'évaluation faite desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Atillac les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 dudit mois de mai, pour le prix de 20,000 liv., payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. Palasne-Champeaux, membre du comité des pensions, propose un projet de décret qu'il motive en peu de mots :

Quel que soit le zèle de votre comité à examiner les mémoires des pensionnaires supprimés, il ne peut faire face à tout. D'après l'ordre de travail qu'il s'est prescrit, il a commencé par s'occuper des pensions des plus âgés. Ceux qui sont obligés d'attendre le feraient plus aisément si les arrérages de leurs pensions étaient à leur disposition. Dans cet état nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, décrète, en exécution de ses précédents décrets relatifs aux arrérages des pensions, que les porteurs de brevets de pensions, sur lesquels sont portés les décomptes des anciens arrérages qui leur sont dus, remettront leurs brevets aux bureaux de liquidation qui seront établis, pour en recevoir des reconnaissances du montant des sommes qui seront portées sur ces brevets, comme décompte; lesquelles reconnaissances seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire, aux époques qui seront à cet effet incessamment déterminées. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, obtient la parole et dit : Le pont de Nevers, placé sur la route de Paris à Lyon et sur le passage de huit départements, est détruit dans la longueur de 66 pieds. Déjà un des bateaux qui ont été établis pour y suppléer a chaviré. Le devis de l'ingénieur porte à 70,000 livres les frais d'établissement d'un pont en bois. Comme cette com-

munication ne peut rester interrompue, votre comité vous propose d'ordonner que cette somme soit remise à cet effet à l'administration du département de la Nièvre.

M. de Murinais. Pour rétablir en pierre les trois arches qui ont été emportées, il n'en coûterait pas beaucoup plus et on éviterait un double emploi. Avec du zèle, l'ouvrage avancerait rapidement. Je demande donc que l'administration des ponts et chaussées soit consultée, avant de prendre une détermination.

M. d'André. Je prétends, moi, que cela ne nous regarde pas. Nous sommes venus ici pour faire la Constitution et non pour nous occuper de grandes routes et de ponts; c'est aux départements à proposer les mesures nécessaires.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Je suis parfaitement de l'avis du préopinant et je demande qu'une fois pour toutes vous décrétiez que les administrations des différents départements présenteront à l'Assemblée nationale un état des fonds nécessaires pour frayer aux dépenses extraordinaires de leur arrondissement, en distinguant celles qui sont à leur charge, de celles qui doivent être pour le compte de la nation.

Cette motion est aussitôt décrétée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration lui présentera un état général de toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les inondations et les dégâts qu'elles ont causés dans les différents départements, en distinguant dans ces dépenses celles qu'elle pensera devoir être supportées par les départements ou districts, et celles qu'elle croira devoir rester à la charge du Trésor public : en conséquence, toutes les demandes des directoires de départements, sur cet objet, seront adressées au pouvoir exécutif. »

M. Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique, propose divers articles additionnels aux décrets déjà rendus sur le traitement du clergé. Il donne lecture des 12 articles du projet de décret.

M. l'abbé de Bonnefoy propose, par amendement, d'ajouter à l'article 3, la disposition suivante :

« Sauf l'exécution des articles 3 et 25 du décret du 24 juillet dernier. »

Après une légère discussion, cet amendement est adopté, ainsi que le décret lui-même qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence était de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidait pas, les absents pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participaient en aucune manière au revenu, ou lorsqu'ils n'y avaient qu'une part moindre que celle des présents, lesdits absents ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état